

Service vétérinaire Santé et protection animale,
Environnement,
1 Boulevard John Fitzgerald Kennedy
66100 PERPIGNAN

PERPIGNAN, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MADAME MAGALI HERNANDEZ

Elevage canin "Les P'tits bouts"

RN 9
66300 VILLEMOLAQUE

Références : DDPP66 2022 02153
Code AIOT : 0003702462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement Elevage canin "Les P'tits bouts" exploité par MADAME MAGALI HERNANDEZ implanté RN 9 66300 VILLEMOLAQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MADAME MAGALI HERNANDEZ
- RN 9 66300 VILLEMOLAQUE
- Code AIOT : 0003702462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement "Les P'tits bouts" exploitée par Madame Magali Hernandez est un élevage de chiens âgés de plus de 4 mois soumis à enregistrement pour une capacité maximale de 100 animaux .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	Sans objet
4	Epandage et traitement des effluents d'élevage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Taille de l'exploitation	Décret du 22/10/2018, article 1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des effluents liquides et solides de l'exploitation n'est pas conforme . L'exploitant a mis en oeuvre partiellement le traitement et la gestion de l'élimination de ces effluents d'élevage .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille de l'exploitation

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Élevage, élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a introduit pour les exploitants d'établissements détenant des chiens un régime d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement. Ce régime est applicable aux établissements détenant un nombre de chiens compris entre 101 et 250 animaux.
Constats : Par décision du 30 décembre 2020, le Conseil d'Etat a annulé le décret N° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la rubrique 2120 . Les exploitants ayant déposé un dossier de déclaration sous le régime annulé, détention jusqu'à 100 chiens âgés de plus de 4 mois, peuvent bénéficier de l'antériorité au titre de l'article L-513.1 du code de l'environnement . L'exploitant détient 75 chiens âgés de plus de 4 mois sur les parcelles du site d'élevage. Il est soumis à enregistrement et doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : L'élevage est clos par une enceinte grillagée périmétrale . Les chiens sont maintenus dans des enclos individuels ou en groupe suivant les prescriptions liées à la protection animale .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté . La végétation est contrôlée . Le bâtiment réservé à la maternité est construit en matériaux durs . Les cases de maternité ne permettent pas un lavage ou une désinfection à grande eau de type équipement sous pression. Absence d'évacuation des eaux . Présence de bords/murs carrelés à chaque case de maternité Le nettoyage et désinfection est effectué par trempage avec récupération des effluents . Ces eaux sont dirigées vers des cuves de rétention extérieures Le jour de l'inspection, les deux cuves étaient vides et l'exploitant n' a pu fournir à l'inspection un document de vidange par une entreprise habilitée . Les litières de la maternité sont réalisées en copeaux . Ces litières sont récupérées un agriculteur/maraîcher pour compostage . L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Epandage et traitement des effluents d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : La gestion des effluents solides n'est pas conforme . Les litières de la maternité ne peuvent être dirigées vers des cultures maraîchères . Les effluents solides (déjections canines) doivent être traités par un système d'assainissement individuel sur le site . Vous indiquez réaliser sur site le compostage, vous indiquerez à l'inspection les équipements ainsi que le fonctionnement du compostage mis en oeuvre : activateur de compost spécifique pour déjections canines, volume des effluents traités, proportion des matières végétales introduites, devenir du compost .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet